

## — L'Albanie et la Charte sociale Européenne —

### Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Albanie a ratifié la Charte Sociale Européenne le 14/11/2002 et a accepté 64 des 98 paragraphes de la Charte Révisée.

L'Albanie n'a pour le moment, pas accepté le système de réclamations collectives.

### La Charte en droit interne

Incorporation automatique en droit interne selon l'article 122 de la Constitution.

### Table des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.2	31.3							Grisée = dispositions acceptées				

### Rapports sur les dispositions non-acceptées

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») examine la situation des dispositions non-acceptées de la Charte révisée tous les 5 ans à partir de la date de ratification. Il a adopté des [rapports concernant l'Albanie](#) en 2007 et en 2012. Dans ce dernier rapport, le Comité a considéré que l'Albanie pourrait accepter les dispositions suivantes :

Article 9 – Droit à l'orientation professionnelle

Article 10§§1, 2, 3, 4, 5 – Droit à la formation professionnelle

Article 12§§2, 3 – Droit à la sécurité sociale

Article 13§§2, 3, 4 – Droit à l'assistance sociale et médicale

Article 14§§1, 2 - Droit au bénéfice des services sociaux

Article 17§§1, 2 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Article 18§§1, 2, 3, 4 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes

Article 27§§1, 2, 3 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Article 31§1 – Droit au logement

Plus d'informations sur les rapports concernant les dispositions non acceptées sont disponibles à la [page web correspondante](#).

# Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne <sup>1</sup>

## I. Le système de rapports <sup>2</sup>

### Rapports soumis par l'Albanie

Entre 2005 et 2022, l'Albanie a soumis 13 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [12<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 27/11/2020, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » (articles 3, 11, 12, 13, 14, 23 et 30).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2022.

Le [13<sup>e</sup> rapport](#), soumis le 30/12/2021, concerne les dispositions acceptées de la Charte sociale relatives au groupe thématique 3 « Droits liés au travail », à savoir :

- droit à des conditions de travail équitables (article 2) ;
- droit à une rémunération équitable (article 4) ;
- droit syndical (article 5) ;
- droit de négociation collective (article 6) ;
- droit à l'information et à la consultation (article 21) ;
- droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail (article 22) ;
- droit à la dignité au travail (article 26) ;
- droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder (article 28) ;
- droit à l'information et à la consultation dans les procédures de licenciements collectifs (article 29).

Les Conclusions portant sur ces dispositions seront publiées en mars 2023.

---

<sup>1</sup> Le Comité vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

<sup>2</sup> D'après une [décision du Comité des Ministres de 2006](#), les dispositions de la Charte ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les États soumettent un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année. Ainsi chaque disposition de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans. D'après une [décision du Comité des Ministres de 2014](#), les États ayant accepté la procédure de réclamations collectives soumettent un rapport simplifié, en alternance avec le rapport susmentionné, sur les mesures adoptées à la suite des décisions du Comité sur le bien-fondé des réclamations collectives concernant leur pays. L'alternance des rapports fait l'objet d'une rotation périodique afin d'assurer la couverture des quatre groupes thématiques. Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

## Situations de non-conformité <sup>3</sup>

### Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions 2020

► *Article 1§1 – Droit à la protection en cas de licenciement - Politique de plein emploi*

Les efforts déployés au titre des politiques de l'emploi ne sont pas suffisants pour lutter contre le chômage et favoriser la création d'emplois.

► *Article 1§2 – Droit à la protection en cas de licenciement - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

Il n'est pas établi que :

- les restrictions d'accès à l'emploi auxquelles sont soumis les ressortissants étrangers ne soient pas excessives ;
- les autorités nationales aient rempli leurs obligations de prévenir le travail forcé et l'exploitation par le travail, de protéger les victimes, d'enquêter efficacement sur les infractions commises et de sanctionner les responsables d'infractions de travail forcé.

► *Article 20 – Droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe*

La législation ne couvre explicitement que certains éléments de rémunération aux fins du principe de l'égalité de rémunération.

► *Article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

- Il n'est pas établi que le licenciement à titre de représailles soit interdit ;
- La législation ne prévoit pas la possibilité de réintégration dans le secteur privé.

► *Article 25 – Droit des travailleurs à la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité de leur employeur*

Les créances des travailleurs ne sont pas efficacement protégées par le système de privilèges en cas d'insolvabilité de leur employeur.

### Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions 2021

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Règlements de sécurité et d'hygiène*

- Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées par les pouvoirs publics dans la pratique.

► *Article 3§2 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi qu'il existe une réglementation en matière de santé et de sécurité au travail couvrant les risques psychosociaux ;
- Le niveau de protection contre l'amiante est insuffisant ;
- Il n'est pas établi que les travailleurs intérimaires, les employés de maison et les travailleurs à domicile soient protégés par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail ; et
- Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas consultées par les pouvoirs publics dans la pratique.

► *Article 3§3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Consultation des organisations professionnelles en matière de sécurité et d'hygiène*

- Il n'est pas établi que les accidents du travail et les maladies professionnelles fassent l'objet d'un suivi effectif ;
- Il n'est pas établi que les activités de l'inspection du travail soient efficaces dans la pratique.

---

<sup>3</sup> Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

► *Article 3§4 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail - Services de santé au travail*

- Il n'est pas établi que des mesures soient prises pour promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail ;
- Il n'est pas établi qu'il n'existe pas de stratégie visant à instituer de tels services pour tous les travailleurs.

► *Article 11§1 – Droit à la protection de la santé - Elimination des causes d'une santé déficiente*

- Les dépenses de santé publique sont trop faibles ;
- La prestation des soins de santé est soumise à des retards indus.

► *Article 11§2 – Droit à la protection de la santé - Services de consultation et d'éducation sanitaires*

- Il n'est pas établi l'éducation à la santé soit intégrée au programme scolaire ;
- Il n'est pas établi que les services de consultation et de dépistage proposés aux femmes enceintes et aux enfants soient suffisamment fréquents ou que la proportion des mères et des enfants couverts dans tout le pays soit suffisante.

► *Article 11§3 - Droit à la protection de la santé - Prévention des maladies et accidents*

- Il n'est pas établi que les mesures adéquates ont été prises pour surmonter la pollution de l'environnement ;
- Il n'y a pas des programmes efficaces de vaccination et de surveillance épidémiologique en place ;
- Il n'est pas établi que les mesures suffisantes ont été prises pour prévenir le tabagisme ;
- Il n'est pas établi que les mesures adéquates ont été prises pour prévenir les accidents .

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » – Conclusions 2010**

Aucun rapport n'a été soumis concernant les articles relatifs au groupe thématique 3 en 2013 et en 2017; ainsi le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des Conclusions pour les cycles 2014 et 2018. Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions 2010.

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Les réglementations autorisent des durées hebdomadaires de travail de plus de 60 heures dans divers secteurs d'activité.

► *Article 2§2 - Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas compensé à un taux suffisamment élevé.

► *Article 2§3 - Droit à des conditions de travail équitables – Congés payés annuels*

Les travailleurs peuvent renoncer à leur congé annuel en échange d'une rémunération.

► *Article 2§4 - Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

- Il n'existe pas de politique de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres ;
- Les travailleurs exposés à des risques résiduels pour la santé et la sécurité ne bénéficient pas d'une réduction de la durée du travail ou à des congés payés supplémentaires, ni à d'autres compensations suffisantes.

► *Article 2§5 - Droit à des conditions de travail équitables – Repos hebdomadaire*

Cette disposition ne s'applique pas à la grande majorité des travailleurs intéressés.

► *Article 4§1 - Droit à une rémunération équitable - Rémunération décente*

Le salaire minimum net est manifestement inéquitable.

► *Article 4§4 - Droit à une rémunération équitable - Délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Un préavis de cinq jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a moins de trois mois d'ancienneté, même en période probatoire ;
- En cas d'accord écrit ou de convention collective, une durée d'un mois ne constitue pas un délai raisonnable pour les travailleurs justifiant de cinq années d'ancienneté ou plus.

► *Article 4§5 - Droit à une rémunération équitable - Limitation de retenues sur salaire*

Il n'est pas établi que les retenues opérées sur les salaires permettent au salarié d'assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

► *Article 5 - Droit syndical*

- Les personnels de police ne bénéficient pas du droit de constituer des syndicats ;
- Il n'est pas établi que l'interdiction de constituer des syndicats ne s'appliquait pas à une fraction excessive de hauts fonctionnaires.

► *Article 6§1 - Droit de négociation collective - Consultation paritaire*

- Il ne peut être établi que les refus du statut d'instance de représentativité aux syndicats sont susceptibles d'un recours en justice ;
- Il ne peut être établi que la consultation a également lieu dans le secteur public.

► *Article 6§2 - Droit de négociation collective – Procédures de négociation*

Il n'est pas établi que les fonctionnaires ont le droit de participer aux processus au terme desquels sont définies les règles qui leur sont applicables.

► *Article 6§3 - Droit de négociation collective – Conciliation et arbitrage*

Les circonstances dans lesquelles le recours obligatoire à l'arbitrage est autorisé, vont au-delà des limites résultant de l'article G de la Charte révisée.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Le droit de grève n'est pas reconnu aux fonctionnaires ;
- Les employés des services de distribution d'eau et d'électricité n'ont, d'une manière générale, pas le droit de faire grève.

► *Article 22- Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Les salariés ne bénéficient pas du droit effectif de participer aux décisions au sein de l'entreprise en ce qui concerne les questions couvertes par ledit article.

► *Article 26§2- Droit à la dignité au travail - Harcèlement moral*

Il n'est pas établi qu'un système efficace de protection des salariés contre toute forme de harcèlement moral ait été mis en place.

► *Article 28- Droit des représentants des travailleurs à la protection dans l'entreprise et facilités à leur accorder*

Les représentants syndicaux ne bénéficient de la protection contre le licenciement liée à l'exercice de ses fonctions que jusqu'au terme de leur mandat exclusivement.

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » – Conclusions 2019**

► *Article 7§1 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 15 ans*  
La protection des enfants, en particulier de ceux qui sont soumis à la scolarité instruction, contre l'exploitation par le travail n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§2 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres*

Les enfants sont exploités pour travailler dans le secteur énergétique, principalement dans les mines de Bulqiza ; l'interdiction du travail avant l'âge de 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres n'était pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La protection des enfants soumis à l'instruction obligatoire n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§4 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§5 - Droit des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*  
Les salaires des jeunes travailleurs et des apprentis ne sont pas équitables.

► *Article 7§6 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail*  
L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Congés payés annuels*  
L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§8 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail de nuit*  
L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§9 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Contrôle médical régulier*  
L'application effective de la loi n'est pas garantie dans la pratique.

► *Article 7§10 – Droit des enfants et des adolescents à la protection - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux*

- Il n'est pas établi que les mesures prises pour lutter contre la traite des enfants sont suffisantes ;
- Les mesures prises pour aider les enfants dans les rues ne soient pas suffisantes ;
- Les mesures prises pour protéger les enfants de l'exploitation économique ne sont pas suffisantes.

► *Article 8§1 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Congé de maternité*  
La période de cotisation au système de sécurité sociale requise pour avoir droit aux prestations de maternité – douze mois avant la grossesse – est trop longue.

► *Article 8§2 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité - Illégalité du licenciement*

- L'existence d'une protection adéquate contre le licenciement abusif durant la grossesse n'est pas établie,
- L'indemnisation accordée en cas de licenciement abusif durant la grossesse et le congé de maternité est insuffisante, et
- La réintégration n'est pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse ou le congé de maternité (après l'accouchement) dans le secteur privé.

► *Article 19§3 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration*  
Il n'est pas établi que la coopération entre les services sociaux des pays d'émigration et d'immigration soit suffisamment développée et encouragée.

► *Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

- Il n'est pas établi que l'Etat ait pris des mesures concrètes pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par cette disposition ;
- Il n'est pas établi que le droit à l'égalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement soit soumis à un mécanisme de suivi ou de contrôle juridictionnel effectif.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- Les prestations d'assistance sociale ne sont pas prises en compte dans le calcul du niveau de ressources suffisant exigé pour faire venir la famille ou certains membres de la famille ;
- Les membres de la famille d'un travailleur migrant ne jouissent pas d'un droit propre à séjourner sur le territoire après avoir exercé leur droit au regroupement familial.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*  
Les motifs de non-conformité retenus pour les articles 19§3, 19§4, 19§6 et 19§12 de la Charte s'appliquent également aux travailleurs migrants indépendants.

► *Article 19§12 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'est pas établi que l'enseignement de la langue maternelle soit offert aux travailleurs migrants.

**Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés et a invité le gouvernement albanais à donner, dans son prochain rapport, plus d'informations sur les dispositions suivantes :**

**Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

- ▶ Article 1§3 - Conclusions 2020

**Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

-

**Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

- ▶ Article 2§7 - Conclusions 2010
- ▶ Article 21 - Conclusions 2010

**Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

- ▶ Article 19§1 - Conclusions 2019
- ▶ Article 19§11 - Conclusions 2019



## **II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte** *(liste non exhaustive)*

### **Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »**

► La loi n° 9570 du 3 juillet 2006 modifiant la loi de 1995 relative à la promotion de l'emploi définit les principaux objectifs de la politique de l'emploi, introduit l'accès au public aux services de l'emploi et contient des définitions plus précises des concepts tels que « demandeur d'emploi » et « services de l'emploi ».

### **Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »**

► La décision n° 742 prise en novembre 2003 par le Conseil des Ministres fait obligation à toutes les entreprises employant plus de quinze personnes d'avoir un médecin du travail.

► La loi n° 9774 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant a été approuvée le 12 juillet 2007.

► La loi n° 9518 du 18 avril 2006 sur la protection des mineurs de l'alcool contient des mesures de sensibilisation des jeunes aux problèmes liés à l'alcool.

► La loi du 28 janvier 2008 relative à l'alimentation crée une Direction de la sûreté alimentaire et de la protection des consommateurs.

► Les services de soins de stomatologie sont gratuits pour les enfants de la naissance à 18 ans, depuis la loi n° 9928 du 9 juin 2008.

### **Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »**

► En vertu de l'article 151§2 du Code du travail, il y a un délai de préavis de trois mois pour mettre fin à un contrat d'une durée comprise entre trois et cinq ans.

► L'article 181 du Code du travail prévoit des protections pour les représentants des syndicats et l'article 202 prévoit des sanctions en cas de violation des dispositions de l'article 181.

### **Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »**

► La loi n° 9034 du 20 mars 2003 sur l'émigration des citoyens albanais liée à des fins professionnelles punis la diffusion d'informations fausses ou illicites faites à des fins lucratives dans le domaine de l'émigration.

► L'article 108 du Code du travail et l'arrêté ministériel n° 397 du 20 mai 1996 disposent que les femmes enceintes et les mères qui allaitent leur enfant ne peuvent être tenues de commencer à travailler le matin avant 5 heures (en été) ou 6 heures (en hiver), ni après 20 heures.